



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision portant retrait de la décision du 02 octobre 2023 et portant dispense d'évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement du projet d'extension de la zone d'activités de l'Espérance située rue François Arago sur la commune de Mondeville (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-5072, déposée par Monsieur Joël BRUNEAU, Président de la Communauté Urbaine, relative à l'extension de la zone d'activité de l'Espérance, située rue François Arago sur la commune de Mondeville (Calvados), reçue complète le 28 août 2023 ;
- vu la décision du 02 octobre 2024 soumettant le projet à évaluation environnementale ;
- vu le recours gracieux, reçu le 02 janvier 2024 et complété le 09 février 2024 à l'encontre de la décision susvisée ;
- vu les pièces produites à l'appui du recours gracieux, et notamment la note d'argumentaires et le courrier de compléments ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 15 septembre 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 22 septembre 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager 18 parcelles représentant une surface cessible d'environ 61 500 m² et 14 500 m² d'espace public, que le projet prévoit la réalisation de voies de circulation, de places de stationnement, de cheminements piétons et cycles, la création de réseaux pour la gestion des eaux pluviales et la création d'espaces verts ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 39 b) concernant les « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher [...] est supérieure ou égale à 10 000 m² » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet sur la commune de Mondeville (14) ; que le projet se trouve en Zone Uzm (zone urbaine spécifique réservée à des activités économiques mixtes) au plan local d'urbanisme (PLU) , et que le terrain est actuellement en bordure de ligne ferroviaire Caen-Paris ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à minimiser l'impact du projet sur la « trame noire » notamment avec une coupure de l'éclairage de 22h à 6h et une répartition de l'éclairage vers le bas pour ne pas perturber la faune ; qu'au sein des parcelles, la réglementation générale et les normes en vigueur s'appliqueront ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à maintenir une zone empierrée de 500 m² en secteur dégagé accompagnée d'un bassin d'une dizaine de mètres carrés pour permettre le développement du petit gravelot et du lézard des murailles ; que les choix d'aménagement de cet espace ont été définis dans le respect de la biodiversité en étroite collaboration avec un écologue ;

Considérant que les impacts sur l'avifaune nicheuse ont été pris en compte notamment en conservant des espaces plus ou moins ouverts ; que selon le dossier, les choix paysagers devraient participer au maintien des différents habitats des oiseaux observés sur site ; que le pétitionnaire s'engage à effectuer les travaux en dehors de la période de nidification ; que le règlement précise l'obligation de la mise en place de gîtes pour chiroptères, martinets ou hirondelles ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à préserver deux trames vertes (en bordure de la voie ferrée et le long de la voirie) ; que les preneurs de lots ont obligation de planter une frange verte dans la bande de recul de la voie ferrée et en limite publique et séparative ; que la trame verte en bordure de la voie ferrée devra avoir une largeur de plus de 20 mètres ;

Considérant que le projet devra éviter et préserver les zones humides ;

Considérant que selon le dossier et les pièces complémentaires le trafic engendré par la présente extension ne modifie pas substantiellement le trafic de pointe ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision préfectorale du 02 octobre 2023 soumettant à évaluation environnementale le projet d'extension de la zone d'activités de l'Espérance située rue François Arago sur la commune de Mondeville (Calvados) est retirée.

Article 2

Le projet d'extension de la zone d'activités de l'Espérance située rue François Arago sur la commune de Mondeville (Calvados), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 21 mars 2024

Le préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr